



Date : 22 juillet 2009

Avis d'enregistrement

Réf. : Requête de vérification de la conformité et de médiation

Requête N°: RQ2009/1b

Pays : Éthiopie

Projet de centrale hydroélectrique de Gibe III

Le 29 avril 2009, l'Unité de la vérification de la conformité et de la médiation (CRMU) a reçu une seconde requête relative au Projet de centrale hydroélectrique de Gibe III en Éthiopie, dont le financement est envisagé actuellement par la Banque africaine de développement (BAD). La requête – datée du 22 avril 2009 – a été présentée par Anuak Justice Council ; Bank Information Center ; Campagna per la Riforma della Banca Mondiale ; et International Rivers. Les requérants font valoir qu'ils sont préoccupés par les effets néfastes potentiels de Gilgel Gibe III, en particulier, sur l'environnement et les populations du Sud-Ouest de l'Éthiopie et du Nord-Ouest du Kenya. Ils demandent donc à CRMU de traiter leur requête par une inspection de la conformité. CRMU a demandé des clarifications complémentaires aux requérants le 19 mai 2009 et les a informés de la suspension de l'enregistrement de leur requête jusqu'à la réception des informations demandées. L'annexe 5¹ à la requête a été reçue le 5 mai 2009, quant aux autres informations complémentaires demandées, elles ont été reçues le 20 juillet 2009.

Cette Requête remplit les conditions préalables à l'enregistrement stipulées aux paragraphes 13, 19 et 20 du Règlement du Mécanisme indépendant d'inspection (MII). En vertu du Règlement du MII, je vous notifie par la présente que la Requête a été consignée en vue d'une inspection de la conformité, dans le registre des requêtes du MII le 22 juillet, 2009. Le registre des requêtes est accessible sur le site Web de la BAD à l'adresse suivante : www.afdb.org/irm.

Le Projet de centrale hydroélectrique de Gibe III, mis en œuvre par l'*Ethiopian Electricity Power Corporation* (EEPCO), est situé dans le bassin du fleuve Omo-Gibe, sur le cours moyen du fleuve Omo, à environ 450 km par voie routière au sud de la capitale, Addis-Abeba. C'est une centrale électrique de 1 870 MW qui doit produire 6 400 Gwh d'énergie par an. La centrale hydroélectrique de Gibe III comprend un grand barrage de 240 m de haut qui créera un réservoir d'une superficie de 200 km² et d'une capacité de stockage dynamique de 11 750 millions de m³ et une centrale au fil de l'eau dotée de dix unités de production d'énergie et des postes de manœuvre.² Ce projet, de la base de son réservoir à son émissaire d'évacuation, s'étend sur un corridor de quelque 155 km de long. Au plan administratif, le réservoir couvre cinq zones et douze weredas. Le secteur en aval va de l'emplacement du barrage jusqu'au lac Turkana. Le fleuve Omo au-dessous du barrage de Gibe III traverse les quatre weredas de la zone au Sud de l'Omo.³

¹ Critique de l'EIE de Gibe III : Impact du Projet et mesures d'atténuation, avantages et autres préoccupations

² Tiré du Résumé de l'Étude d'impact environnemental et social (EIES), mars 2009, Section 2

³ Résumé de l'EIES, mars 2009, Section 2

L'énergie produite par la centrale de 1 870 MW de Gibe III sera transportée vers le système interconnecté (ICS) par le biais d'une ligne de transport aérienne de 65 km comprenant quatre systèmes de double circuit de 400 kV devant relier Gibe III à une nouvelle sous-station à Sodo.⁴

Conformément aux critères d'évaluation du Groupe de la BAD, le projet de Gibe III est classé sous la catégorie 1, c'est-à-dire, un projet pour lequel une étude d'impact environnemental et social (EIES) complète est nécessaire. Selon le Résumé de l'EIES de la BAD du Projet de centrale hydroélectrique de GIBE III, un rapport d'EIES a été préparé pour se conformer aux exigences liées à l'intervention de la Banque et justifier le financement du projet.⁵

Le Résumé de l'EIES⁶ affirme, entre autres choses, que les politiques suivantes de la BAD relatives aux questions environnementales et sociales liées au projet ont été prises en compte dans la préparation des rapports de l'EIES et du PGES. Le projet Gibe III est donc conforme aux politiques de la BAD :

- Procédures et directives d'évaluation environnementale et sociale
- Politique en matière de déplacement involontaire de populations

En outre, le Résumé de l'EIES stipule que l'étude d'EIES relative au projet de Gibe III a été réalisée conformément aux réglementations environnementales locales, nationales et internationales.⁷ De plus, le Résumé dispose qu'on a tenu compte des politiques et des directives de la Banque mondiale relatives aux questions environnementales et sociales lors de la préparation de la présente EIES.⁸

En outre, le Résumé de l'EIES indique que la République fédérale démocratique d'Éthiopie a ratifié plusieurs conventions et protocoles internationaux, dont certains sont applicables au projet hydroélectrique de Gibe III, notamment :

- La Convention sur la biodiversité (Convention de Rio)
- La Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique
- La Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles
- La Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar)
- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.⁹

Les requérants affirment ceci : « *Nous pensons que ce projet, que la Banque africaine de développement (BAD) envisage de financer, aura des effets très néfastes et irréversibles sur près d'un demi million de personnes vivant en aval du site du barrage. La majorité de ces populations locales dépendent du fleuve Omo pour assurer leur subsistance et leur bien-être économique.* » Le cycle naturel de crue du fleuve Omo est au cœur même de l'économie et de la sécurité alimentaire de la région située en aval ; et, selon les requérants « *le projet envisagé finirait à terme par perturber profondément le débit du fleuve et les réseaux communautaires*

⁴ Résumé de l'EIES, mars 2009, section 2

⁵ Résumé de l'EIES, mars 2009, paragraphe 2.2.2

⁶ Résumé de l'EIES, mars 2009, paragraphe 2.2.2

⁷ Résumé de l'EIES, paragraphe 2.2

⁸ Résumé de l'EIES, mars 2009, paragraphe 2.2.3

⁹ Résumé de l'EIES, paragraphe 3.4

qui alimentent actuellement des milliers d'éthiopiens et de kenyans appartenant à différents groupes ethniques, ce qui rend plus probable la déstabilisation de la région et les conflits liés à l'exploitation des ressources. »

Les requérants ont documenté – en joignant les copies de plusieurs courriels échangés entre le 22 septembre 2008 et le 16 avril 2009 avec le chef de projet de la BAD en charge de Gibe III - leurs tentatives avortées d'avoir une téléconférence avec la BAD pour débattre des sujets qui les préoccupent. Les requérants déclarent avoir informé le personnel de la Banque de leur déception suite à l'annulation de la téléconférence et de leur réponse écrite aux questions préparées pour la téléconférence, affirmant qu'« *à aucun moment au cours de leur communication, le personnel de la Banque ne les a informés de la disponibilité imminente d'une EIES révisée publiée début mars 2009.* ». Cette expérience a suscité en eux des doutes sérieux quant « *à l'intention réelle de la BAD de discuter sérieusement avec quiconque exprime ses inquiétudes concernant le projet Gibe III.* »

Les requérants indiquent qu'au cours de leurs échanges avec les services de la BAD, et pendant la préparation de la lettre de requête, ils ont continué d'échanger des informations avec des intermédiaires, sous le couvert de l'anonymat, qui sont en contact avec les communautés vivant en aval. Ils affirment qu'en raison, d'une part, de l'isolement physique et linguistique de cette région et, d'autre part, du très faible niveau de concertation, les populations affectées ne sont pratiquement pas informées de l'existence de ce projet ni de ses effets prévus. Cette limitation a freiné le processus visant à amener les populations affectées à prendre conscience des risques du projet et à défendre leurs droits. Les requérants déclarent qu'ils ont également essayé, au cours de la même période, de recueillir auprès des populations affectées des documents pour appuyer leur requête. Néanmoins, ils ont mis fin à toutes leurs tentatives de réunir des preuves documentées par crainte « *de représailles du gouvernement, notamment, de violences physiques, contre toute personne affectée qui se présenterait pour témoigner.* » Ils pensent que « *les mesures de représailles pourraient viser des familles et des communautés entières de populations locales.* »

Les requérants soulèvent cinq points préoccupants concernant le Barrage de Gilgel Gibe III – qui, à leur avis, constituent des violations des politiques et procédures de la Banque africaine de développement – et qui sont résumés ci-après.

1. Absence de concertation avec les populations affectées par le projet et avec les membres de la société civile en Éthiopie

Les requérants affirment que le climat politique qui prévaut en Éthiopie a empêché les populations affectées et la société civile d'exprimer leurs inquiétudes concernant le barrage de Gibe III, pour les raisons suivantes :

- La plupart des populations affectées ne voient pas en quoi le projet peut les toucher parce que le processus de concertation a été inopportun et très insuffisant ;
- La majorité des communautés affectées en aval font partie de groupes ethniques qui sont isolés, tant physiquement qu'au plan linguistique, et marginalisés aux plans politique et économique ;

- Les promoteurs du projet n'ont, à ce jour, diffusé quasiment aucune information sur le projet auprès du public en Éthiopie, y compris en assurant une couverture médiatique, si bien que la société civile éthiopienne n'est pas informée sur les risques et les effets potentiels du projet ; et

- Le gouvernement éthiopien a pris des mesures ces dernières années pour limiter les débats publics sur des actions prioritaires de l'État qui sont controversées, comme le développement de l'hydroélectricité et les activités de la société civile en matière de défense des droits de l'homme.

Les requérants ajoutent que seuls quelques membres de ces communautés parlent l'amharique et encore moins de personnes l'anglais, langue utilisée dans les documents d'EIES relatifs au projet. En outre, ils affirment que selon les documents du projet, seuls 93 membres des communautés sur quatre des huit et quelques groupes ethniques locaux vivant en aval, ont été consultés : les Mursi, Nyangatom, Dassanech et Karo. Les autres groupes ethniques éthiopiens, à savoir, les Hamar, Bodi, Kwagu, Muguji et Bashada, n'ont jamais été consultés. Ils précisent que toutes les concertations en aval ont eu lieu en 2007, après le démarrage des travaux de construction, si bien que les quelques personnes invitées à exprimer leur point de vue auraient probablement « *perçu le projet comme un fait accompli sur lequel leur opinion n'aurait sans doute eu aucune incidence.* ». Ils ont déclaré que le processus présenté par l'EIES du projet porte à croire que « *ces personnes ont été sélectionnées par le gouvernement éthiopien plutôt que par les communautés qu'elles représentaient apparemment.* » Selon une source confidentielle proche de l'une de ces communautés, les requérants affirment que « *des questionnaires consultatifs conçus pour être remplis par des membres des groupes ethniques de la vallée du Bas Omo ont été en fait remplis par des fonctionnaires locaux, sans que les communautés n'en soient informées et sans leur contribution.* » Les requérants ajoutent que l'impact de ces consultations ou de toute autre concertation future est compromis du fait que le projet est déjà bien avancé. Les requérants – en faisant référence aux conditions énoncées dans les Procédures d'évaluation environnementale et sociale de 2001 relatives aux opérations de la Banque africaine de développement dans le secteur public et à la Politique de la Banque relative à la diffusion des informations – croient que « *le processus de concertation a été manifestement inapproprié et viole les exigences de la Banque en matière de consultation.* »

2. Violations des lois nationales lors de la préparation du projet restées sans suite

Les requérants affirment que les travaux de construction du barrage de Gibe III ont démarré en 2006, près de deux ans avant l'approbation d'une EIES – ce qui constitue une violation flagrante de la meilleure pratique internationale, de la Déclaration de l'Éthiopie sur l'étude de l'impact environnemental – qui stipule que « *les projets sont soumis à une EIES et que leur exécution est assujettie à une autorisation environnementale accordée par l'APE (Agence pour la protection de l'environnement)... et tous les autres organismes chargés de délivrer des permis doivent, avant de délivrer un permis, s'assurer que l'APE ou l'Agence régionale de l'environnement a autorisé la mise en œuvre du projet.* » Les requérants affirment que la Politique de la Banque en matière d'évaluation environnementale et sociale stipule au paragraphe 2.5 que : *Les projets financés par la Banque doivent se conformer à la législation, aux politiques et aux directives environnementales et sociales des PMR, aux exigences locales et nationales en matière de consultation publique et de diffusion de l'information, ainsi qu'aux conventions internationales ratifiées par le pays emprunteur.* Ils renvoient aussi au paragraphe 3.16 de la même Politique, qui dispose que les *Opérations doivent réaliser un audit de pré-approbation avec l'assistance de l'UDDRP, si le cadrage démontre un besoin d'évaluer les obligations environnementales et sociales antérieures et présentes liées au*

projet. Selon les requérants, la préparation du projet n'a pas été conforme à diverses lois nationales et aux accords internationaux ratifiés par le gouvernement éthiopien. Ils affirment que « rien n'indique que la Banque a réglé la question de la violation de sa propre politique et des lois éthiopiennes. » ... « Par ailleurs, il n'est pas établi que la Banque ait entrepris un audit de pré-approbation pour résoudre les problèmes causés depuis deux ans par l'impact du projet, avant d'effectuer une EIES. »

3. *Évaluation environnementale et sociale tardive et inappropriée et documents connexes*

Les requérants déclarent qu'en juillet 2008, l'Autorité éthiopienne chargée de la protection de l'environnement a approuvé un ensemble de documents relatifs à Gibe III. Selon les requérants, le personnel de la Banque a reçu les versions définitives de ces documents, qui datent de janvier 2009, le 23 février 2009, et ces documents ont été publiés sur le site Web de l'EEPSCO en mars 2009. Ils affirment qu'à la date du 6 avril 2009, plusieurs de ces documents étaient toujours inaccessibles pour des raisons techniques auxquelles l'EEPSCO n'a pas encore trouvé de solution. Il s'agit des documents suivants :

- Évaluation de l'impact environnemental et social du Barrage de Gibe III ;
- Étude complémentaire des effets en aval ;
- Plan de gestion environnementale et sociale ;
- Consultations publiques et plan de diffusion de l'information ; et
- Plan d'action et de réinstallation : Barrage et réservoir (vol. 1 et 2)

Les requérants affirment qu'aucune information publique n'est disponible sur un quelconque processus visant à recevoir et à prendre en compte les commentaires du public relatifs à la version de juillet 2008 avant la publication des documents définitifs de janvier 2009. En outre, ils se disent préoccupés par les lacunes de l'EIES qui « manque d'une analyse et d'une étude scientifiques, compte tenu surtout de la taille physique et de l'enveloppe financière de ce projet, de ses risques et de son impact. » Ils affirment aussi que l'évaluation positive des effets du projet faite par l'EIES s'appuie sur « une analyse simpliste basée presque exclusivement sur des affirmations non étayées par des faits. L'objectivité des documents a été largement compromise par la nécessité de faire une évaluation positive d'un projet dont la mise en œuvre était déjà très avancée. » Les requérants citent en exemple plusieurs cas d'analyses inférieures aux normes et les explique par la présentation erronée des avantages du projet ; l'insuffisance et l'inexactitude des informations de référence ; l'examen inapproprié des solutions de rechange pour le projet ; le grand nombre d'effets du projet qui ont été mal analysés et/ou trop vite ignorés ; et les mesures d'atténuation inappropriées qui exposent des centaines de milliers de personnes au risque de voir la qualité de leur vie et leur moyens de subsistance se dégrader. Selon eux, « l'EIES du projet viole de nombreuses politiques de protection de la Banque et prouvent la négligence flagrante des membres du personnel de la Banque lors des contrôles préalables pendant la préparation du projet. »

4. *Risques très graves pour les groupes ethniques du Sud-Ouest de l'Éthiopie*

Selon les requérants, depuis le début des années 70, un grand nombre d'informations détaillées sur les populations du Bas Omo ont été fournies par des universitaires de différents pays. Il ressort clairement de ces travaux de recherche que, faute de mesures d'atténuation, la régulation du débit du fleuve Omo et l'élimination de la crue annuelle résultant de la présence du barrage de Gibe III, vont détruire les moyens de subsistance d'au moins 200 000 personnes appartenant à six groupes ethniques différents - Bodi, Mursi, Kwegu/Muguji, Nyangatom,

Kara et Dassenaech. Cette situation risque de compromettre davantage le bien-être économique des communautés voisines, originaires ou non de la région. Les requérants affirment que les documents du projet montrent seulement « *une compréhension superficielle du rôle de la crue annuelle dans l'économie locale et la sécurité alimentaire, et pratiquement aucune reconnaissance du droit coutumier à la propriété foncière et aux ressources des communautés affectées.* » Selon les requérants, sans mesures d'atténuation adéquates, le projet aura des effets dévastateurs pour la qualité de vie des populations locales. En outre, ils on affirment qu'il « *pourrait entraîner des conflits pour l'exploitation des ressources et une déstabilisation générale de la région au plan socioéconomique* ». Les requérants affirment que « *La portée de ces risques est nettement sous-estimée par l'EIES et, nous le craignons, par la BAD* ». En faisant référence à la Convention des Nations unies sur les droits civiques et politiques (ratifiée par l'Éthiopie) et à la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les requérants soutiennent que « *les risques auxquels le barrage de GIBE III expose les moyens de subsistance des populations et les violations des droits communautaires sont exacerbés par les futurs plans régionaux du gouvernement.* » Ils affirment que « *la BAD doit veiller à exercer une diligence raisonnable extrême dans la réalisation de ce projet et ne ménager aucun effort pour protéger les intérêts des communautés locales. Pour l'heure, la Banque a manqué à ce devoir de contrôle préalable, exposant ainsi la survie et le bien-être de ces populations à un risque élevé* ».

5. Risques budgétaires pour l'Éthiopie

Les requérants affirment que le barrage de Gilgel Gibe III constitue le plus important investissement dans l'infrastructure réalisé à ce jour en Éthiopie. Ce projet doit répondre à la demande d'électricité nationale et régionale, pour générer, notamment, des recettes d'exportation. Toutefois, ils affirment que « *les risques de contre-performance du projet et les risques encourus par la soutenabilité de la dette du pays n'ont pas été évalués comme il se doit* ». Ils indiquent qu'une étude documentaire indépendante intitulée, Étude technique de faisabilité économique et technique de Gilgel Gibe III, a été présentée aux services de la Banque le 15 avril 2009, qui « *identifie plusieurs graves sujets de préoccupations dont nous n'avions pas connaissance auparavant.* » Ils soutiennent que « *les inquiétudes suscitées par la conception technique du projet, la supervision technique limitée et la capacité à payer l'électricité portent à croire que qu'il est fort possible que le barrage de GIBE III soit voué à un échec physique et économique* ».

Les requérants affirment que ces risques sont exacerbés par la passation des marchés du projet qui enfreint les politiques d'acquisition de l'Éthiopie et de la Banque. Ils ajoutent que le gouvernement éthiopien a adjugé le principal marché directement pour Gibe III (d'une valeur de 1,7 milliard de dollars) à Salini Construttori, sans suivre la procédure d'appel d'offres. Ils déclarent ceci « *Nous devons poser la question de savoir pourquoi, si des directives pour l'acquisition existent, la Banque cherche toujours les voies et moyens de s'y soustraire* ».

En conclusion, les requérants demandent à CRMU d'effectuer une enquête urgente sur le projet de barrage de Gilgel Gibe III. Ils s'engagent à faire des efforts pour fournir des données additionnelles fiables et, autant que possible, désigner des personnes-ressources parmi les membres de la communauté et des experts éclairés, sous le couvert de l'anonymat, pour faciliter l'enquête. Ils osent croire par ailleurs que leur requête va compléter celle de *Friends of Lake Turkana* (FoLT), qui est traitée actuellement par CRMU à travers un exercice de résolution de problèmes, pour régler les questions préoccupantes liées à l'impact de Gibe III

en aval. Enfin, les requérants osent croire que CRMU sera en mesure de répondre aux questions soulevées par les deux requêtes.

En traitant cette requête, CRMU a entrepris ce qui suit :

- 1) CRMU a enregistré la requête de vérification de la conformité.
- 2) La requête a été consignée sous le numéro : RQ2009/1b. Les requérants, la Direction de la Banque et les autres parties concernées doivent mentionner ce numéro dans les futures correspondances avec CRMU.
- 3) Conformément au paragraphe 31 du Règlement du MII, la Direction de la Banque est tenue de fournir la preuve écrite à CRMU au plus tard le 20 août 2009, qu'elle s'est conformée ou qu'elle entend se conformer aux politiques et procédures pertinentes du Groupe de la Banque.
- 4) Jusqu'à nouvel ordre, toutes les décisions et les correspondances avec les requérants relatives à cette requête seront communiquées par les personnes-ressources suivantes :

M. Obang Metho
Anuak Justice Council
obang@solidaritymovement.org

M. Joshua Klemm
Bank Information Center
jklemm@bicusa.org

M^{me} Caterina Amicucci
Campagna per la Riforma della Banca Mondiale
camicucci@crbm.org

M^{me} Terri Hathaway
International Rivers
terri@internationalrivers.org

- 5) CRMU a noté que les requérants souhaitent que leur requête complète celle de *Friends of Lake Turkana* (FoLT), et que ces deux requêtes se rapportent au même projet. Néanmoins, CRMU a décidé de traiter la présente requête à travers le mécanisme de vérification de la conformité en raison de l'importance des questions soulevées par les requérants et de la nécessité d'établir le bien-fondé de la requête.
- 6) Quand il reçoit la réponse de la Direction, le directeur de CRMU doit, conformément aux dispositions du paragraphe 44 du Règlement du MII, procéder à une révision pour établir si la requête peut faire l'objet d'une vérification de la conformité. Pour effectuer cette révision, le directeur de CRMU peut demander un complément d'informations aux requérants et à la Direction de la Banque.
- 7) En application des dispositions du paragraphe 30 du Règlement du MII, il peut s'avérer nécessaire de prolonger le délai de cette révision de la recevabilité en attendant la disponibilité des informations et toute autre action simultanée résultant de l'activité de résolution de problèmes menée par FoLT susceptible de se rapporter à la présente requête.
- 8) En effectuant la révision en question, le directeur doit décider si la requête est recevable et s'il va présenter un rapport recommandant une vérification de la conformité au Président ou aux Conseils d'administration, selon que le projet a été approuvé ou non. Si

le directeur établit que la requête est irrecevable, les procédures décrites au paragraphe 48 du Règlement du MII s'appliquent.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations respectueuses,



Per Eldar Sovik
Directeur

Unité de la vérification de la conformité et de la médiation

A : M. Obang Metho
Anuak Justice Council

M. Joshua Klemm
Bank Information Center

M^{me} Caterina Amicucci
Campagna per la Riforma della Banca Mondiale

M^{me} Terri Hathaway
International Rivers

A : D^r Donald Kaberuka
Président du Groupe de la Banque africaine de développement

cc : Conseils d'administration
Groupe de la Banque africaine de développement